

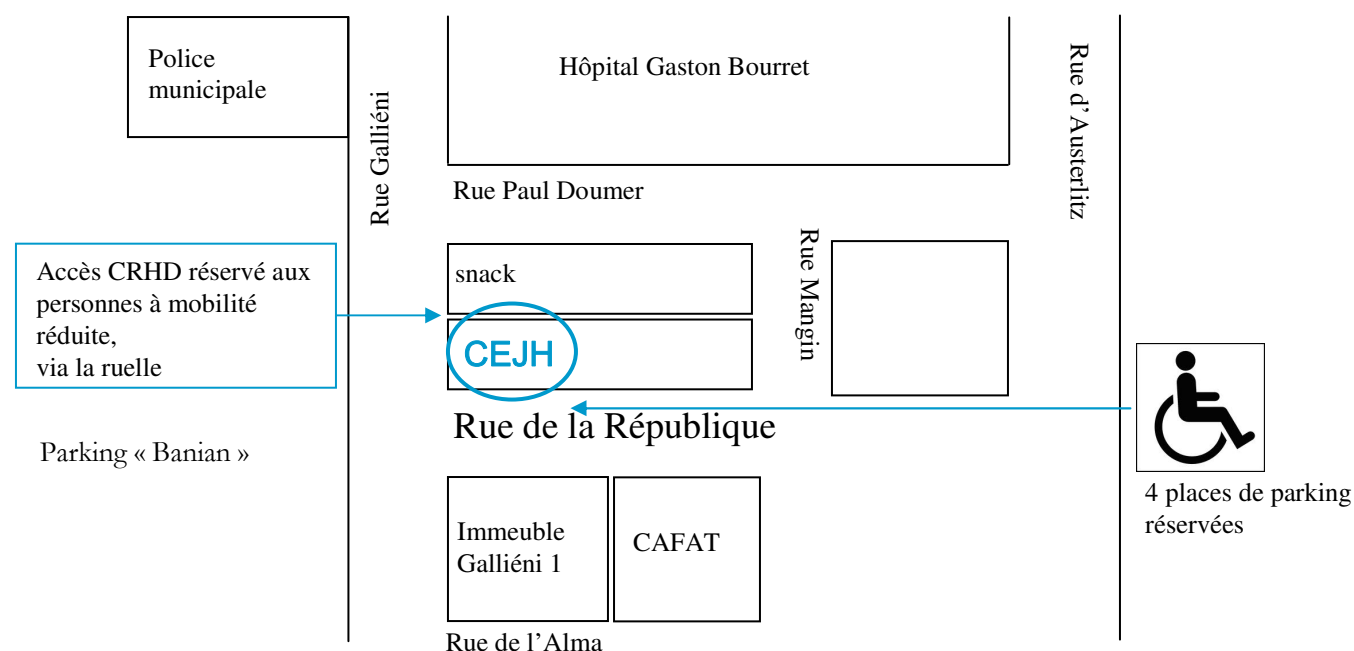
Les formulaires de demande(s), accompagnés des pièces justificatives, sont à retourner ou à déposer remplis à l'adresse suivante :

Direction des affaires sanitaires et sociales
CEJH-NC
Immeuble le Galéria
7 bis rue de la République
BP M2 – 98849 NOUMEA CEDEX

Horaires d'ouverture au public : du lundi au vendredi : de 7h30 à 12h00
(l'après-midi sur rendez-vous uniquement)

Plan d'accès

La CEJH-NC se situe au centre ville de Nouméa, à l'angle de la rue du Général Galliéni et de la rue de la République (à côté de l'immeuble Galliéni 1 où se trouvent la DPASS-SUD, la DASS-NC et Les Nouvelles-Calédoniennes).



Si vous en ressentez le besoin, n'hésitez pas à vous faire aider pour remplir la demande de plan d'accompagnement personnalisé le cas échéant (famille, ami, assistante sociale de secteur, assistante sociale de la CEJH, Centre Communal d'Actions Sociales de votre commune, etc.).

**Un dossier bien rempli et complet facilitera le traitement de votre demande.
Veillez à bien cocher les cases nécessaires.**

Merci de dater et signer votre demande.

.....
Téléphone : 24 37 23 – Fax : 24 22 17 – Adresse mail : cejh.dass@gouv.nc

NOTICE EXPLICATIVE

DES FORMULAIRES DE DEMANDE(S)
auprès de
LA COMMISSION POUR LES ENFANTS ET LES JEUNES
EN SITUATION DE HANDICAP
DE LA NOUVELLE-CALEDONIE (CEJH-NC)

Une maladie, un accident ou un handicap a des conséquences sur la vie de tous les jours de votre enfant ? La demande de reconnaissance auprès de la CEJH-NC vous permet de formuler ses attentes et ses besoins en lien avec sa situation de handicap.

- pour une première demande
- pour un réexamen si sa situation a évolué
- pour un renouvellement, **6 mois avant la date d'échéance** afin d'éviter une rupture de droit.

Signification des principaux sigles utilisés dans cette notice

CEJH : Commission pour les enfants et les jeunes en situation de handicap
CCEP : Commission de circonscription de l'enseignement primaire
CHD : Conseil du handicap et de la dépendance
CAFAT : Caisse de compensation des prestations familiales, des accidents du travail et de prévoyance
PAP : Plan d'accompagnement personnalisé

1. Pourquoi remplir une demande de reconnaissance auprès de la CEJH?

Elle peut être utile pour :

- évaluer et faire reconnaître la situation de handicap de votre enfant et les incidences sur sa vie quotidienne et sociale,
- faire prendre en considération son handicap à l'école ou en tout autre lieu de vie,
- bénéficier de scolarisation ou d'accueil en classe ou structure spécialisée,
- demander un aménagement aux conditions de passation des épreuves, des examens ou concours de l'enseignement scolaire et de l'enseignement supérieur,
- bénéficier des avantages ou facilités réservés aux personnes en situation de handicap – bénéficier de réductions pour les transports en commun dans certaines compagnies, faciliter un accès au logement social adapté, bénéficier de réductions fiscales (joindre une copie de la carte de reconnaissance de handicap à votre déclaration fiscale).

La reconnaissance de la situation de handicap de votre enfant est par ailleurs indispensable pour obtenir des aides du Conseil du Handicap et de la Dépendance (CHD). Vous pouvez solliciter ces aides en renseignant le formulaire nécessaire à l'élaboration du **plan d'accompagnement personnalisé (PAP)**.

Sur la base de votre demande de PAP, l'équipe technique de la CEJH élabore le PAP de votre enfant. Le PAP précise les solutions les plus adaptées à sa situation, permettant d'aider à faire face aux conséquences concrètes de son handicap en tenant compte de vos souhaits, de ses besoins et de l'offre de service existante.

La demande comporte trois (3) formulaires

- 1) **Le formulaire de demande(s) auprès de la CEJH – document obligatoire-** accompagné d'une photo d'identité, d'une copie du livret de famille ou de l'acte naissance.
- 2) **Le certificat médical - document obligatoire.** Le médecin doit apposer la date, sa signature et son cachet.
- 3) **Le formulaire de demande de Plan d'Accompagnement Personnalisé (PAP) – obligatoire si vous demandez une aide.**

2. Quelle sont les reconnaissances possibles (cas principaux) ?

- 1) **Etre reconnue personne en situation de handicap**
 - à partir de 50 % : une carte de reconnaissance de handicap orange est délivrée,
 - à partir de 50% : votre enfant peut, le cas échéant, avoir accès aux aides du régime.
- 2) **Le taux attribué peut être inférieur à 50%**
 - il n'est pas délivré de carte de reconnaissance de handicap,
 - votre enfant n'a pas accès aux aides du régime.
- 3) **Ne pas être reconnu personne en situation de handicap**
 - la situation de votre enfant ne relève pas du champ du handicap.

3. La majoration des allocations familiales ou du complément familial

1) La loi du pays n° 2009-2 du 7 janvier 2009 prévoit, sous conditions de ressources, une majoration des allocations familiales de solidarité et du complément familial des allocations familiales du régime des salariés, pour les enfants à charge dont le taux d'incapacité est au moins égal à 67%. (AF CAFAT ou AFS)

2) Pour les fonctionnaires, l'arrêté n° 2009-5275/GNC du 17 novembre 2009 prévoit une majoration identique

4. Quelles sont les aides possibles?

➤ Le CHD peut accorder les aides suivantes:

- **hébergement** en établissement médico-social ou en famille d'accueil,
- **accueil de jour** en établissements médico-social, crèche spécialisée, dispositif spécialisé (CAJEDA, l'IME, APEH-NC, ASH, Croix Rouge, etc.),
- **accompagnement de vie par un professionnel** (en milieu scolaire ou hors milieu scolaire),
- **transport adapté** destiné à la personne qui est dans l'impossibilité de prendre un transport en commun ordinaire privé ou public, ou un transport individuel ordinaire,
- **aide aux frais supplémentaires** : elle peut couvrir tout ou partie des frais mensuels d'entretien liés au handicap de votre enfant, qui ne sont pas pris en charge par l'assurance maladie (taux d'incapacité minimal : 67%).

➤ Le Conseil du Handicap et de la Dépendance (CHD) peut accorder **des secours exceptionnels**, notamment pour l'aménagement du logement (exemples : barres d'appui dans le bloc sanitaire, transformation d'une baignoire en douche, élargissement des portes, flash lumineux...), l'achat de matériel spécialisé non pris en charge par l'assurance maladie (CAFAT ou mutuelle), etc.

5. Quelles suites seront données à votre demande?

Une fois votre demande déposée à la CEJH, elle est enregistrée puis instruite par l'équipe technique lorsque le dossier est complet.

L'équipe technique de la CEJH-NC examine les aspects médicaux et sociaux, les aspects scolaires et psychologiques en cas de scolarisation, et élabore le plan d'accompagnement personnalisé le cas échéant.

L'assistante sociale de votre secteur, ou celle de l'établissement secondaire où est scolarisé votre enfant vous contactera pour un entretien, les évaluations scolaires et psychologiques seront effectuées dans l'établissement scolaire.

L'équipe technique élabore les propositions qui seront faites à la CEJH.

La CEJH réunie en Commission Plénière, statue sur votre demande.

La décision de la commission vous est envoyée par courrier dans la quinzaine qui suit la commission à l'adresse que vous avez mentionnée dans la demande. Il convient de s'assurer que cette adresse. Si la CEJH valide un Plan d'accompagnement personnalisé (PAP), **vous devez lui renvoyer – le plus rapidement possible - un exemplaire du PAP signé**, afin qu'il soit transmis au CHD qui décide du financement des aides puis à la CAFAT pour le paiement des aides.

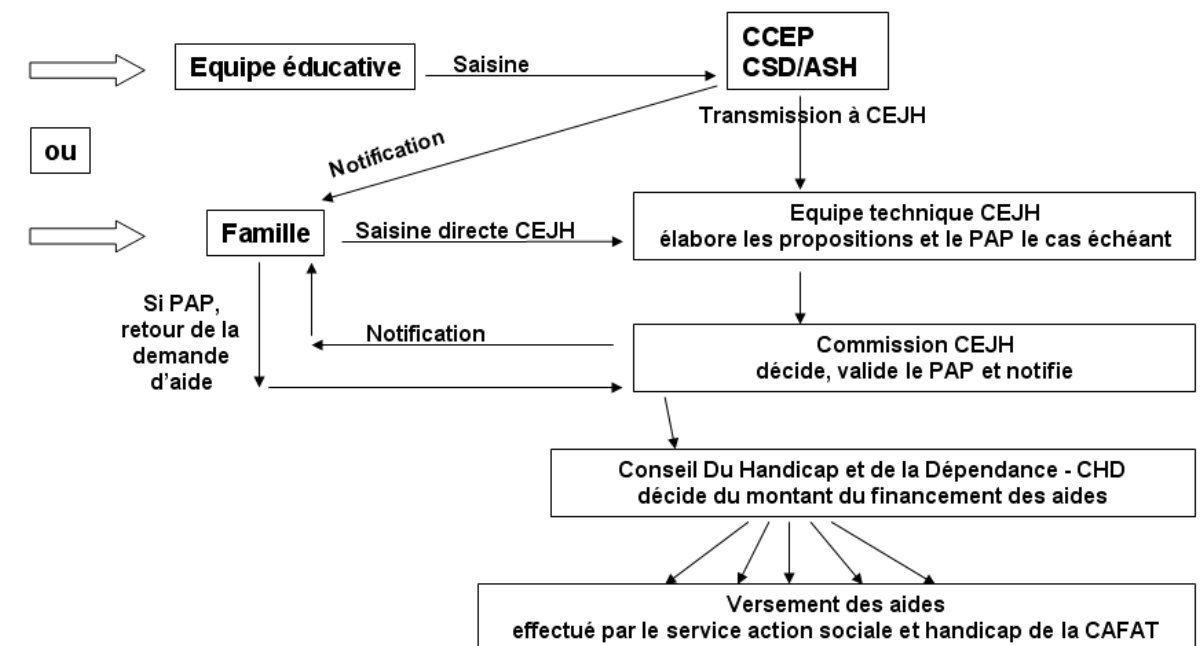
La CEJH peut également être saisie par la CCEP qui lui transmet le dossier*.

Il existe une CCEP par circonscription scolaire. Elle assure le suivi des enfants scolarisés. La situation scolaire de votre enfant est réexaminée régulièrement par cette commission.

*Le dossier complet comprend la demande de reconnaissance de handicap (avec les pièces justificatives), les renseignements médicaux, sociaux, psychologiques, scolaires, et le cas échéant, la demande de PAP renseignée par la famille. En cas de besoin d'AV scolaire, vous serez invité à participer à une équipe éducative à l'école pour renseigner le document spécifique.

6. Schéma explicatif

De la saisine à la mise en oeuvre des aides



Les aides sont attribuées à compter du 1^{er} jour du mois qui suit la décision du CHD

Afin d'éviter toute rupture de droit ou de reconnaissance de handicap, la demande de révision doit être faite 6 mois avant la date de fin de validité de la décision de la CEJH, que ce soit pour la carte de reconnaissance de handicap ou pour une demande de plan d'accompagnement personnalisé.